

## Arrêt

n° 246 178 du 16 décembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître P. LYDAKIS, avocat,  
Boulevard de la Sauvenière 67,  
4000 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, par le  
Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mai 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'« interdiction d'entrée prise en date du 11 avril 2014 et notifiée le même jour ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2011.

1.2. Les 7 mai 2013, 4 août 2013 et 14 septembre 2013, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

1.3. Le 12 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13*sexies*.

1.4. Le 11 avril 2014, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.5. Le 11 avril 2014, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13*sexies*.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« A Monsieur qui déclare se nommer [...], né le 09.07.1985, ressortissant d'Algérie*

*une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans est imposée,*

*sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.*

*La décision d'éloignement du 11.04.2014 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

#### **MOTIF DE LA DECISION:**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 74/11 ,§ 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée de huit ans, est imposée à l'intéressé(e) parce que l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs (tentative), faits pour le(s)quel(s) il a été condamné le 14.03.2014 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 18 mois (sursis pour deux tiers) + 2 mois*

*Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans ».*

## **2. Exposé du moyen.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de la violation des « *article 7, 62, 74/11 et 74/13 et de l'article 8 de la CEDH et la directive 2008/115/CE* ».

**2.2.** Il reproche à la partie défenderesse, en adoptant une interdiction d'entrée de huit ans, de ne pas avoir pris en considération dans le cadre de la motivation « *sa situation propre telle qu'elle ressortait du dossier administratif et du fait qu'il vivait depuis novembre 2012 en concubinage avec Madame B.* ».

En outre, il reproduit les articles 74/11 et 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de soutenir qu'en adoptant une interdiction d'entrée de huit ans, la partie défenderesse était tenue de réaliser un examen de sa situation au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, il précise qu'il appartenait à la partie défenderesse « *de vérifier si cette interdiction d'entrée ne porterait pas atteinte de manière disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale* ». Or, il affirme que la motivation de la décision entreprise révèle qu'aucune référence à une atteinte éventuelle au respect de sa vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention précitée n'a été réalisée par la partie défenderesse.

Il ajoute que la partie défenderesse s'est limitée à indiquer qu'il a fait l'objet d'une condamnation par le Tribunal correctionnel de Liège le 14 mars 2014 sans prendre en considération sa situation propre sur le territoire au regard de l'article 8 de la Convention précitée. A cet égard, il expose qu'à partir du moment où la partie défenderesse « *avait connaissance d'une vie privée et familiale en Belgique invoquée par le requérant et par la même occasion le bénéficie dans son chef de la protection de l'article 8 de la CEDH ; il appartenait à l'Office des Etrangers de vérifier si cette interdiction d'entrée de 8 ans ne porterait pas atteinte à l'article 8 de la CEDH* ». Dès lors, il considère que la partie défenderesse était tenue d'effectuer la balance des intérêts entre ses intérêts et ceux de l'Etat belge.

Par ailleurs, il indique que « *Même si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation pénale, il n'en reste pas moins qu'il a noué une vie familiale en Belgique et qu'il appartenait à l'Office des Etrangers de vérifier si en prenant une telle décision, il n'y aurait pas une atteinte disproportionnée à son droit au*

respect de la vie privée et familiale prévue par l'article 8 de la CEDH ». A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 98 175 du 28 février 2013.

De surcroît, il mentionne que le Conseil « *vient encore de censurer ce type de motivation dans le chef de l'Office des Etrangers, une interdiction d'entrée avec une durée importante de 3 ans en raison du fait que l'Office des Etrangers n'avait pas motivé adéquatement sa décision ne tenant pas compte des circonstances propres du cas de la personne soumise à cette décision administrative* » et reproduit un extrait de l'arrêt n° 117 188 du 20 janvier 2014.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.** L'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de la directive 2008/115/CE dont il omet de préciser les dispositions dont la violation est invoquée. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de cette directive.

**3.2.** Aux termes de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».*

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.3.** En l'occurrence, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a constaté que « *Le caractère lucratif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans* », ce qui n'est pas contesté par le requérant. Dès lors, la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée est donc suffisante et conforme au dossier administratif.

**3.4.1.** Concernant la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En

ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

**3.4.2.** En l'occurrence, le Conseil observe que si en termes de requête introductive d'instance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa situation propre et notamment le fait qu'il vit en concubinage depuis 2012, l'effectivité de la vie familiale du requérant n'est pas établie au vu du dossier administratif. En effet, s'agissant de la persistance alléguée de la vie familiale avec sa compagne, force est de relever que le requérant s'est abstenu de déclarer, lors du dernier rapport administratif de contrôle d'un étranger du 13 septembre 2013, qu'il entretenait encore une relation avec sa compagne. Ainsi, dans la rubrique intitulée « *Membre de la famille en Belgique* » du rapport susmentionné, il est indiqué « *Neant* », en telle sorte le requérant s'est abstenu de mentionner sa relation familiale alléguée. A cet égard, il convient de relever que le requérant ne s'est pas inscrit en faux à l'encontre du rapport susmentionné et, partant, ce document doit être considéré comme correspondant à la réalité. Dès lors, il ne peut sérieusement invoquer une violation de l'article 8 de la Convention précitée dans la mesure où il n'a pas jugé opportun d'informer la partie défenderesse de tous les éléments relatifs à sa vie privée et familiale.

Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 4 août 2013 que le requérant a été intercepté pour « *violence en sphère familiale (PV rédigé) / séjour illégal* » et qu'à cette occasion, il avait déclaré avoir une compagne, Madame [B.S.]. Dès lors, il lui appartenait de préciser lors du rapport susmentionné du 13 septembre 2013, que nonobstant l'interception du mois d'août, il a continué à entretenir une relation avec sa compagne. En effet, il appartient au requérant

d'informer la partie défenderesse de tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur sa situation administrative, *quod non in specie*. Dès lors, les allégations vantées en termes de requête introductives d'instance ne sont pas des éléments suffisants pour démontrer l'existence, dans son chef, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

Le Conseil ajoute que le requérant se borne à reprocher à la décision entreprise de ne comporter aucune référence quant à sa vie privée et familiale sans toutefois établir l'existence d'une telle vie dans son chef. En effet, force est de constater à la lecture du dossier administratif qu'il n'a introduit aucune demande destinée à lui permettre de vivre auprès de sa compagne et que, comme indiqué *supra*, il n'a nullement informé la partie défenderesse d'une quelconque relation familiale lors du dernier rapport administratif de contrôle d'un étranger du 13 septembre 2013. A cet égard, les considérations relatives aux articles 74/11 et 74/14 ainsi qu'à l'article 8 de la Convention précitée ne sauraient renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif.

A toutes fins utiles, à supposer même cette vie familiale établie, force est de constater que le requérant n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume. Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la Convention précitée.

Par ailleurs, l'invocation des arrêts du Conseil ne saurait davantage emporter une conséquence sur la légalité de la décision entreprise dans la mesure où le requérant se limite à invoquer des jurisprudences sans toutefois démontrer la comparabilité entre les situations invoquées et son cas personnel.

En tout état de cause, le Conseil précise que l'indication dans la décision litigieuse d'une condamnation pénale et les précisions relatives au caractère lucratif du comportement du requérant sont suffisantes pour valablement motiver la délivrance d'une interdiction d'entrée ainsi que la durée imposée en l'espèce. A cet égard, le requérant ne conteste nullement ces motifs, en telle sorte qu'ils doivent être tenus pour suffisants.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

P. HARMEL